

BVGer C-1432/2019 vom 30. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1432_2019

FR: TAF C-1432/2019 du 30 septembre 2020

IT: TAF C-1432/2019 del 30 settembre 2020

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine sa compétence d'office et avec une pleine cognition (art. 7 al. 1 PA), respectivement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis (art. 31 LTAF ; ATF 133 I 185 consid. 2 et les références cités).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par la CSC concernant l'AVS/AI facultative.

E. 1.3

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi (art. 1 à 101bis LAVS), à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.4

En l'occurrence, interjeté en temps utile (art. 20, 21, 22a, 50 PA et art. 60 LPGA), dans les formes légales (art. 52 PA) auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 33 let. d LTAF et art. 85bis al. 1 LAVS), par un administré directement touché par la décision attaquée (art. 48 PA et art. 59 LPGA), le recours du 15 mars 2019 est recevable quant à la forme.

E. 2.1

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, le juge

n'ayant pas, en principe, à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date de la décision (ATF 140 V 70 consid. 4.2 ; ATF 136 V 24 consid. 4.3 ; ATF 130 V 445 consid. 1.2 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2). Quant à la procédure, celle-ci est régie par les dispositions légales en vigueur au moment du dépôt de la déclaration d'adhésion à l'AVS/AI facultative (art. 8 OAF ; arrêt du TAF C-6632/2013 du 13 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est un ressortissant suisse, résidant au Canada depuis le 11 septembre 2018, en provenance de Belgique, pays dans lequel il a séjourné de janvier à août 2018 après avoir quitté la Suisse le 7 janvier 2018 (CSC pces 4, 6 et 13). Ainsi les dispositions légales de droit suisse en vigueur au moment du dépôt de la demande d'adhésion, soit au 20 septembre 2018 (CSC pce 1), sont applicables.

E. 2.3

In casu, la question litigieuse est le bien-fondé de la décision sur opposition du 18 février 2019 confirmant la décision du 6 décembre 2018 par laquelle la CSC a rejeté la demande d'adhésion à l'AVS/AI facultative du recourant datée du 20 septembre 2018. En d'autres termes, l'objet du litige porte sur la question de savoir si cette manière de procéder était conforme au droit.

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'il remplit toutes les conditions à l'adhésion à l'AVS/AI facultative, sachant (i) qu'il est un ressortissant suisse, (ii) qu'il a déposé sa demande d'adhésion en étant domicilié au Canada, soit un Etat hors de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : l'AELE), (iii) qu'il n'est à ce jour plus assuré à l'AVS/AI obligatoire, et (iv) qu'il a été assuré pendant cinq années consécutives au moins avant la sortie de l'AVS/AI obligatoire. Le recourant ne conteste pas avoir quitté la Suisse le 7 janvier 2018 (CSC pce 4, p. 7) et avoir créé un nouveau domicile en Belgique à partir du 29 janvier 2018 (CSC pce 4, p. 3), avant de s'établir au Canada à compter du 11 septembre 2018 (CSC pce 4, p. 5). L'autorité inférieure, quant à elle, relève qu'en quittant la Suisse le 7 janvier 2018 pour s'installer en Belgique, le recourant est de fait sorti de l'AVS/AI obligatoire (CSC pce 23, p. 2). Ainsi, l'OAIE constate qu'entre le 7 janvier 2018 et le 11 septembre 2018 - date d'entrée en vigueur du permis de travail canadien du recourant - le recourant n'a plus été assujéti à l'AVS/AI obligatoire en raison de sa prise de domicile dans un Etat membre de l'UE, et, de ce fait, n'a plus été immédiatement assuré à l'AVS/AI obligatoire avant le dépôt de sa déclaration d'adhésion à l'AVS/AI facultative au Canada.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 1a al. 1 LAVS, sont notamment assurées à l'AVS/AI obligatoire les personnes physiques (i) domiciliées en Suisse, (ii) qui exercent en Suisse une activité lucrative ou (iii) qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération, d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs tenus de payer des cotisations, ou d'organisations d'entraides privées soutenues de manière substantielle par la Confédération.

E. 3.2.2

Selon l'art. 2 al. 1 LAVS, l'adhésion à l'assurance facultative est subordonnée à la quadruple condition (i) que la personne ait la nationalité suisse ou celle d'un Etat membre de l'UE ou

de l'AELE, (ii) qu'elle vive dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE, (iii) qu'elle ne soit pas soumise à l'AVS/AI obligatoire au sens de l'art. 1a LAVS et (iv) qu'elle ait été assurée immédiatement avant le départ pendant 5 années consécutives au moins à l'AVS (Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative [DAF] ch. 2001 et 2002). Les conditions de l'art. 2 al. 1 LAVS sont cumulatives, de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, l'adhésion à l'AVS/AI facultative n'est pas possible.

E. 3.2.3

Conformément à l'art. 8 al. 1 OAF, pour adhérer à l'AVS/AI facultative, il s'agit de déposer une déclaration d'adhésion en la forme écrite auprès de la Caisse de compensation ou, subsidiairement, auprès de la représentation compétente, dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'AVS/AI obligatoire. L'adhésion à l'assurance facultative prend effet dès la sortie de l'AVS/AI obligatoire (art. 8 al. 2 OAF). En effet, l'AVS/AI facultative est une assurance de pure continuité, visant uniquement à préserver les droits acquis dans l'AVS/AI obligatoire, ce qui implique que l'adhésion à l'AVS/AI facultative suive immédiatement la sortie de l'AVS/AI obligatoire (FF 1999 4601 p. 4616 ; arrêt du Tribunal fédéral H 216/03 du 6 avril 2004 in : Pratique VSI 4/2004 p. 172 ss ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-77/2010 du 21 septembre 2011 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-662/2015 du 8 juin 2017 consid. 7.1). Contrairement à l'AVS/AI obligatoire fondée sur le principe de l'universalité et dont l'affiliation a lieu d'office, l'AVS/AI facultative est conçue comme une assurance de continuité destinée à un cercle délibérément restreint de personnes et dont l'affiliation se fait sur une base volontaire aux conditions fixées dans la loi et son ordonnance d'application (arrêt du Tribunal fédéral 9C_481/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.2). A toutes fins utiles, on relèvera que la loi n'offre pas la possibilité d'adhérer rétroactivement à l'AVS/AI facultative ni de payer des cotisations manquantes (arrêt du TAF C-705/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant, de nationalité suisse, s'est établi en Belgique dès le 7 janvier 2018 en vue d'effectuer une mission de volontariat. A compter de cette date, le recourant a cessé d'être assuré à l'AVS/AI obligatoire, car il ne remplissait plus les conditions d'assurance fixées à l'art. 1a al. 1 LAVS. En effet, il n'était plus domicilié ni n'exerçait une activité lucrative en Suisse. De plus, il ne travaillait pas en Belgique au service de la Confédération, d'une organisation internationale avec laquelle le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui est considérée comme employeur tenu de payer des cotisations, ou d'une organisation d'entraide privée soutenue de manière substantielle par la Confédération. Partant, l'établissement subséquent du recourant au Canada s'est fait après une période de temps durant laquelle il n'était déjà plus assujéti à l'AVS/AI obligatoire. En d'autres termes, le recourant ne peut pas se prévaloir d'avoir été assuré à l'AVS/AI obligatoire immédiatement avant son départ pour le Canada, et ce, indépendamment du fait que cet Etat soit hors de l'UE et de l'AELE. Dès lors, le recourant ne remplit manifestement pas les conditions pour une adhésion à l'AVS/AI facultative.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à bon droit que le recourant n'a pas été admis à l'AVS/AI facultative et que l'autorité inférieure a rejeté sa demande d'adhésion. Partant, la décision sur opposition litigieuse doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 3.5

Celui-ci étant manifestement infondé, il convient de statuer sur le présent litige dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF).

E. 4

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.